

[REDACTED]

Tomblaine, le 22 Février 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 13 / 2017-2018 :**

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre PNM 1099 ASPTT METZ BASKET – LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 du 21 Janvier 2018.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Février 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale  
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : LUDRES-PONT-ST-VINCNET BASKET CL. – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

Dossier n° 13 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

### **Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre PNM 1099 ASPTT METZ BASKET – LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 du 21 Janvier 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

#### Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 ;

CONSIDERANT que Monsieur ROUX, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL. 1, pour le motif : « A eu des mots avec le joueur A14. » ;

CONSIDERANT que Monsieur ROUX, premier arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport que le joueur A14, Monsieur [REDACTED] a donné un coup de poing au visage du joueur B13, [REDACTED] suite à des mots prononcés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur BENMOUSSA, deuxième arbitre de la rencontre, confirme ces faits dans son rapport et que les joueurs sur le terrain les ont séparé, les deux joueurs ont été disqualifiés et se sont rendus aux vestiaires ;

CONSIDERANT que Mademoiselle HENRY, entraîneur du joueur [REDACTED], précise dans son rapport qu'elle a vu un coup partir envers son joueur, [REDACTED], puis un deuxième et que plusieurs joueurs sont intervenus pour retenir le joueur [REDACTED] ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur PREVOT, capitaine de l'équipe LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL., précise dans son rapport que le joueur [REDACTED] se faisait insulter par le joueur intérieur n° 14 [REDACTED] mais que l'arbitre ne l'a pas sanctionné. Il précise également que le joueur BOSCUS s'est pris un coup de jambe sur sa cuisse et que le joueur n°14 a ensuite essayé de lui donner un coup de poing au visage, heureusement [REDACTED] a pu éviter le geste ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise dans son rapport qu'il s'est fait insulté à plusieurs reprises « de fils de pute » et « de petite salope » par Monsieur [REDACTED]. Il précise qu'il a signifié aux deux arbitres le comportement de Monsieur [REDACTED]. Lors des prolongations alors qu'il restait quelques secondes et que nous allions l'emporter, Monsieur [REDACTED] est venue à côté de moi et m'a dit « petite pute », je lui ai alors répondu et là il m'a mis une droite au visage au niveau du menton... ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'estime être une victime d'agression et que les arbitres ont une grande responsabilité dans la conduite des faits, ils n'ont pas écouté mes doléances et ont laissé la situation dégénérer ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 10 Février 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

## **PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1, une suspension ferme de DEUX MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.**

**La peine de suspension ferme s'établissant du 21 Janvier 2018 au 20 Mars 2018 inclus.**

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.*

Frais de procédure :

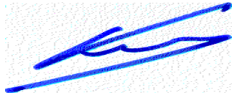
**Par ailleurs, l'association sportive LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL. devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

.../...

Mme CANELA – MM. CANET et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,



Luc VALETTE

Le Secrétaire de séance,

B. TERNARD

[REDACTED]

Tomblaine, le 22 Février 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 13 / 2017-2018 :**

**Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre PNM 1099 ASPTT METZ BASKET – LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 du 21 Janvier 2018.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Février 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale  
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : ASPTT METZ BASKET – CD.57  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

Dossier n° 13 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

### **Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre PNM 1099 ASPTT METZ BASKET – LUDRES-PONT-ST-VINCENT BASKET CL.1 du 21 Janvier 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur [REDACTED] par le chargé d'instruction ;

#### Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT METZ BASKET ;

CONSIDERANT que Monsieur ROUX, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT METZ BASKET, pour le motif : « Le joueur A14 a mis un coup de poing au visage du joueur B13. » ;

CONSIDERANT que Monsieur ROUX, premier arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport que le joueur A14, Monsieur [REDACTED] a donné un coup de poing au visage au joueur B13, [REDACTED] suite à des mots prononcés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur BENMOUSSA, deuxième arbitre de la rencontre, confirme ces faits dans son rapport et que les joueurs sur le terrain les ont séparés, les deux joueurs ont été disqualifiés et se sont rendus aux vestiaires ;

CONSIDERANT que Monsieur ZILLE, entraîneur du joueur [REDACTED], précise dans son rapport que son joueur a donné une claque au joueur [REDACTED] de LUDRES et le fait que l'arbitre est sifflé les deux fautes disqualifiantes de façon simultanée montre bien que le joueur [REDACTED] est à l'origine du geste du joueur [REDACTED] ;

.../...



CONSIDERANT que Monsieur SANTORO, capitaine de l'équipe ASPTT METZ BASKET, précise dans son rapport que son coéquipier a voulu défendre son intégrité et s'est senti humilié par les propos tenus par le joueur [REDACTED] et que celui-ci est coutumier de ce genre d'évènements ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise dans son rapport d'audition qu'il a été insulté par Monsieur [REDACTED] durant tout le match et lors de l'ultime tir de lancers francs, celui-ci l'a insulté de « petite pute, retourne chez toi » avec un sourire narquois et là il lui a mis une gifle ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] regrette son geste et qu'il a présenté ses excuses auprès de tout le monde, public, arbitres, joueurs et coach adverses ainsi qu'à la Ligue Lorraine.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] a été auditionné par le chargé d'instruction le 08 Février 2018 et qu'il ne pourra pas se présenter devant la Commission de Discipline du 10 Février 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'ASPTT METZ BASKET, une suspension ferme de DEUX MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.**

**La peine de suspension ferme s'établissant du 21 Janvier 2018 au 20 Mars 2018 inclus.**

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.*

Frais de procédure :

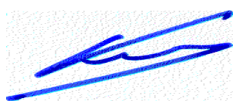
**Par ailleurs, l'association sportive ASPTT METZ BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Mme CANELA – MM. CANET et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

B. TERNARD